



Numéro du répertoire <b>2025 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>23/355/A</b>
Date du prononcé <b>17 novembre 2025</b>
Numéro du rôle <b>2024/AL/305</b>
En cause de : <b>K. M. C/ CPAS DE LIEGE</b>

**Expédition**Délivrée à  
Pour la partiele  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

chambre 2E

# Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale

\* Sécurité sociale — CPAS — revenu d'intégration sociale- revenus  
professionnel non déclarés

**EN CAUSE :**

**Monsieur M. K.**,

partie appelante,  
ayant comparu par Maître A. L., avocat à 4020 LIEGE,

**CONTRE :**

**Le CPAS DE LIEGE**, BCE 0207.663.043, faisant élection de domicile chez son conseil Maître  
PIRE, avocat à 4030 GRIVEGNEE, Place Georges-Ista 28,  
partie intimée, ci-après « le CPAS »  
ayant comparu par Maître J. B. *loco* Maître P. D., avocat à 4030 GRIVEGNEE,

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 15 septembre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 25 avril 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7e Chambre (R.G. 23/355/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 22 mai 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 23 mai 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 juin 2024 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 §1<sup>er</sup> du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 3 février 2025 ;
- les conclusions principales et conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la Cour respectivement les 5 août 2024 et le 9 décembre 2024, son dossier de pièces remis au greffe de la cour le 9 décembre 2024 ;

- les conclusions principales d'appel et le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la Cour respectivement les 9 septembre 2024 et le 28 janvier 2025 ;
- l'avis du ministère public remis au greffe de la Cour le 4 mars 2025 ;
- l'arrêt interlocutoire de réouverture des débats *ab initio* du 29 août 2025 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 septembre 2025 ou les débats ont été repris *ab initio*.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 septembre 2025

Monsieur E. V., substitut général, a donné son avis oralement (il s'en réfère à l'avis écrit remis au greffe de la Cour le 4 mars 2025) à l'audience publique du 15 septembre 2025 auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## I. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

1. Monsieur K., ci-après dénommé Monsieur K., né le 1995, est de nationalité belge et vit avec ses parents et son frère majeur.

Dès ses 18 ans, soit dès le 15 octobre 2013, il bénéficiera d'un RIS (revenu d'intégration sociale) au taux cohabitant, octroyé par le CPAS, tout comme son père et son frère.

Lorsqu'il se présente au CPAS le 30 août 2022, dans le cadre de la prolongation du RIS de son frère, Monsieur K. informe son assistant social que, depuis le mois de novembre 2021, son père a commencé à travailler dans le cadre d'un article 60<sup>1</sup>.

Toujours selon le rapport social établi, Monsieur K. délivrera les fiches de paie de son père relatives aux mois de novembre 2021 à juillet 2022 en date du 2 septembre 2022 et celles relatives aux mois d'août à septembre 2022, le 10 octobre 2022.

Le CPAS a procédé à un premier calcul d'indu suite aux révisions tenant compte des revenus paternels, en date du 17 octobre 2022 puis, suite à des erreurs de calcul constatées, à un second recalcul en date du 27 octobre 2022.

2. Par décision du 8 novembre 2022, notifiée le 14 novembre 2022, le CPAS a pris une décision quant au revenu d'intégration sociale qui précise :

---

<sup>1</sup> Cf. rapport social des 18 et 28 octobre 2022, pièce 6 di CPAS.

*« Après enquête sociale, les conditions fixées à l'article 3 de la loi du 26/05/2002, pour pouvoir continuer à bénéficier du droit à l'intégration sociale, sont toujours remplies.*

*Veillez fournir la fiche de paie du mois d'octobre 2022 avant le 15/11/2022.*

*(...)*

*En application de l'article 18 de la loi du 26/05/2002, réviser le revenu d'intégration taux cohabitant moins ressources au montant de 157,17 euros pour la période du 01/09/2022 au 30/09/2022.*

*(...)*

*Octroyer, en application de l'article 28 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 et de l'article 21§1 de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale, une avance sur le revenu d'intégration sociale qui va vous être octroyé.*

*Le montant de cette avance est de 157,81 euros et sera déduit du montant de l'aide qui vous sera octroyée pour septembre 2022. »*

3. Par décision du 29 novembre 2022, notifiée le 2 décembre 2022, le CPAS a pris une décision de suppression du revenu d'intégration sociale au motif suivant :

*« Suite aux mails de votre assistant social du 28/10/2022, et du 10/11/2022, vous n'avez pas fourni pour le 15/11/2022 :*

- Les documents de cessions actualisés concernant votre indu pour un RIS trop perçu du 01/11/2021 au 31/08/2022.*
- Votre fiche de paie pour votre travail intérim du mois d'octobre 2022.*
- La fiche de paie de votre père pour le mois d'octobre 2022.*

*Selon l'art. 16 §1 de la loi du 26/05/2002, et l'art. 34§11 de l'AR du 11/07/2002, notre centre doit tenir compte des ressources du cohabitant, de votre père.*

*Selon l'art. 16 §1 de la loi du 26/05/2002, notre centre doit tenir compte de vos ressources.*

*Selon l'art. 19 et l'art. 3 de la loi du 26/05/2002, votre défaut de collaboration ne permet pas à notre centre d'apprécier la réunion des conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale.*

*(...)*

*Supprimer le revenu d'intégration taux cohabitant moins ressources au 01/10/2022. »*

4. Par décision du 27 décembre 2022, notifiée le 3 janvier 2023, le CPAS a pris une décision de récupération de :

- l'indu du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2021 , soit la somme de 777,83 EUR ;
- l'indu du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2022, soit un indu de 4.476,84 EUR.

Le CPAS justifie cette décision de la sorte :

*« Il ressort de l'enquête sociale que vous avez perçu des sommes indûment.*

*Faits : RIS trop perçu suite au contrat art.60 de votre père.*

*(...)*

*Aussi :*

*-Il est constaté que vous avez reconnu l'indu mais que vous avez refusé de signer une reconnaissance de dette ainsi que les différentes cessions.*

*-Il est constaté que vous ne vous êtes jamais présenté à l'antenne avec vos cessions signées malgré les convocations du 28/10/2022 et du 10/11/2022. ».*

5. Par un courrier du 28 décembre 2022, le conseil de Monsieur K. a contesté les montants réclamés et le caractère indu de ceux-ci.

Vraisemblablement suite à ce courrier, le CPAS prendra une ultime décision de révision en date du 11 avril 2023, notifiée le 28 avril 2023, qui indique :

*« 1 : Droit à l'intégration sociale*

*Constate :*

*(..) Après enquête sociale, les conditions fixées à l'article 3 de la loi du 26/05/2022, pour continuer à bénéficier du droit à l'intégration sociale, sont toujours remplies.*

*Décide :*

*Réviser le revenu d'intégration taux cohabitant pour la période du 1/9/22 au 30/9/22.*

*[suit un calcul]*

*2 : aide financière*

*(...) Une nouvelle révision de votre dossier pour la période du 1/1/22 au 31/8/22.*

*Au vu de ces nouveaux éléments, l'indu de 5254,67€ établi initialement pour cette période et vous a été notifiée en date du 3/1/23 est ramené à 1568,17 euros. (...) ».*

6. Par requête introductive d'instance du 1<sup>er</sup> février 2023, Monsieur K. sollicite l'annulation des décisions notifiées les 14 novembre 2022, 2 décembre 2022 et 3 janvier 2023 devant le tribunal du travail de Liège, division Liège.

De ce fait, Monsieur K. sollicite l'octroi d'un RIS au taux cohabitant.

La cour relève que la décision du 11 avril 2023, notifiée le 28 avril 2023, qui rectifie le montant de l'indu et le fixe à 1 568,17 EUR n'a pas été contestée.

Le CPAS a introduit une demande reconventionnelle en remboursement de ce dernier montant par conclusions du 18 mars 2024.

## **II. LE JUGEMENT CONTESTÉ**

7. Par le jugement critiqué du 25 avril 2024, les premiers juges ont :

- Dit le recours non fondé,
- Débouté Monsieur K. de ses demandes,
- Dit la demande reconventionnelle largement fondée,

- Condamné Monsieur K. à rembourser au CPAS la somme de 1.568,17 EUR, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 18 mars 2024,
- Condamné le CPAS aux dépens, soit l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 163,98 EUR dans le chef de Monsieur K.

8. Le tribunal a, en effet, estimé que :

- C'est de bon droit que le CPAS a tenu compte des ressources du père de Monsieur K. ;
- L'apparition d'un indu résulte non pas d'une erreur du CPAS, mais de la circonstance que Monsieur K. a informé tardivement son assistante sociale du fait que son père travaillait ;
- L'erreur commise par l'assistante sociale concernant le montant de l'indu initial ne concerne que le *montant* – le *quantum*. Le caractère indu de la somme n'est pas remis en cause dans son principe ;
- Il n'y pas lieu de faire application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social ;
- L'absence de collaboration de Monsieur K. a rendu impossible d'examiner si les conditions d'octroi du RIS étaient réunies dans son chef.

### III. L'APPEL

9. Par sa requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 22 mai 2024, inscrite au rôle général de la cour sous le numéro 2024/AL/305, et explicitée par voie de conclusions, **Monsieur K.** demande à la cour de déclarer le présent appel recevable et fondé et de ce fait, de réformer le jugement du 25 avril 2024, en déclarant la demande originaire recevable et fondée.

Et, en conséquence,

- d'annuler les décisions prises par le Comité Spécial de l'Action Sociale du CPAS du 14 novembre 2022, 2 décembre 2022 et du 3 janvier 2022<sup>2</sup> ;
- de dire pour droit que Monsieur K. a droit au revenu d'intégration sociale taux cohabitant ;
- de condamner le CPAS aux entiers frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure de base, soit 163,98 EUR.

10. Monsieur K. soutient que s'agissant de décision de révision et non d'octroi, il appartient au CPAS de prouver les éléments qui ont justifié sa décision.

Il estime que la décision de révision ne repose sur aucun élément probant, qu'il a toujours respecté les conditions d'octroi et informé le CPAS de sa situation tant personnelle que

---

<sup>2</sup> La cour relève que Monsieur K. semble confondre date de notification et date de la décision du CSSS.

familiale. Il indique que le CPAS est parfaitement au courant de la situation de son père, lequel informait régulièrement le CPAS des revenus qu'il percevait.

Il affirme qu'il « *ne pouvait se douter que le CPAS n'avait pas interrogé son père quant à ses revenus et qu'il lui appartenait de réaliser les tâches de l'intimé* »<sup>3</sup>.

En tout état de cause, les revenus perçus étaient particulièrement faibles et donc Monsieur K. considère remplir les conditions pour percevoir le revenu d'intégration.

11. Monsieur K. invoque que le CPAS aurait expressément reconnu que le prétendu indu résultait uniquement d'une erreur de leur programme<sup>4</sup>.

Monsieur K. invoque donc l'article 17 de la Charte de l'Assuré Social, et selon lui, le prétendu indu s'étendant du mois de novembre 2021 au mois d'août 2022, soit antérieurement au 28 octobre 2022<sup>5</sup> et au 11 avril 2023 date d'une ultime révision d'indu, celui-ci ne peut être réclamé.

Contrairement à ce qu'a estimé le premier Juge, Monsieur K. soutient qu'il ne peut être tenu responsable de l'absence de communication au sein du CPAS.

Pour Monsieur K., « *Il ne fait aucun doute que les décisions de récupération de l'indûment perçu n'ont que pour seule cause l'erreur manifeste et reconnue du CPAS.* ».

12. Le **CPAS** sollicite le rejet des demandes formulées par Monsieur K. et que la cour confirme le jugement du 25 avril 2024.

#### **IV. L'AVIS DU MINISTRE PUBLIC**

Par son avis oral donné à l'audience du 15 septembre 2025, Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a considéré que l'appel était recevable mais non fondé.

#### **V. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Le jugement du 25 avril 2024 a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, par pli judiciaire en date du 26 avril 2024.

---

<sup>3</sup> Page 4 de ses conclusions.

<sup>4</sup> Cf. pièce5 de Monsieur K.

<sup>5</sup> Date du rapport social ayant entraîné la décision du 8 novembre 2022

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 22 mai 2024, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

## **VI. DISCUSSION**

### **En droit**

13. L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément remplir les conditions suivantes :

1° avoir sa résidence effective en Belgique ;

2° être majeure ou assimilée ;

3° condition de nationalité : soit posséder la nationalité belge, soit être citoyen de l'Union européenne, soit être inscrite comme étranger au registre de la population, soit être un apatride, soit être un réfugié ;

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

14. L'article 16 de la loi précitée dispose :

*« § 1. Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.*

*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.*

*§2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources ».*

Ainsi, l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, stipule que :

*« § 1. Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 10 de la loi doit être prise en considération.*

*Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait.*

*§2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 10 de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.*

*§3. Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.*

*§4 Lorsque le demandeur a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, § alinéa let, 30, de la loi, toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie sont prises en considération. Ces revenus sont calculés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, de la loi ».*

Il résulte de ces dispositions que les ressources des cohabitants qui sont des ascendants et descendants majeurs du premier degré du demandeur du RIS peuvent être prises en considération (facultatif), dans la mesure de la partie de ces ressources qui dépasse le taux cohabitant.

15. Selon l'article 19 de la loi précitée, le CPAS doit procéder à une enquête sociale avant toute décision d'octroi, de refus ou de retrait du RIS. Le bénéficiaire ne peut néanmoins rester passif puisque le §2 de cet article prévoit qu'il « *est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande* ».

Si le CPAS s'aperçoit que le bénéficiaire du RIS a omis de déclarer des ressources, il procède, conformément à l'article 22, §§ 1° et 2°, de la loi du 26 mai 2002, à un nouvel examen de la demande et prend une décision de révision du droit à l'intégration sociale depuis la date à partir de laquelle l'assuré social a perçu les ressources, déterminant si et dans quelle mesure le revenu d'intégration initialement octroyé reste dû.

Dans le cadre de ce nouvel examen, les parties doivent se conformer à l'article 19 de la loi du 26 mai 2002, dont il découle que tant le CPAS que le demandeur sont tenus de participer à l'instruction et à la mise en état du dossier :

- d'une part, le CPAS procède à une enquête sociale en vue du maintien ou de la révision de l'octroi du RIS ;
- d'autre part, l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de la demande.

La jurisprudence admet généralement qu'en cas de décision de révision ou de suppression du RIS, il revient au CPAS d'établir que l'intéressé ne satisfait plus à l'une des conditions légales et d'en apporter la preuve, le bénéficiaire ayant quant à lui un devoir de collaboration et de participation à l'administration de la preuve portant sur tous les éléments d'information utiles à l'examen de sa situation.

Néanmoins, dans le cadre de la procédure judiciaire, les règles classiques en matière d'administration de la preuve trouvent à s'appliquer : *« les dispositions légales précitées ne s'appliquent qu'à la phase administrative de la procédure d'octroi du droit à l'intégration sociale et ne dérogent pas aux règles relatives à la production des preuves dans la procédure judiciaire »*<sup>6</sup>.

Par conséquent, devant les cours et tribunaux, conformément à l'article 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

Dès lors, si le CPAS prend l'initiative d'une révision, il lui incombe d'établir l'erreur ou l'élément nouveau qui justifie cette révision, le bénéficiaire n'ayant qu'un devoir de collaboration et de participation à l'administration de cette première preuve.

Cependant, tel que précisé par notre cour autrement composée, dans un arrêt du 20 juin 2022 :

*« (...) la charge de la preuve continue à reposer sur les épaules de l'assuré social, même lorsqu'il conteste une décision de révision ou de retrait intervenant après plusieurs années d'octroi sans contestation. En effet, l'assuré social reste le demandeur tant au plan procédural qu'au regard du droit subjectif revendiqué. De plus, la matière étant d'ordre public, l'assuré social ne peut se prévaloir d'un droit au maintien d'une prestation ou d'une appréciation de l'institution. Il appartient uniquement à l'institution de sécurité sociale de démontrer qu'elle a un juste motif, au regard des dispositions applicables, de revenir sur sa décision antérieure. »*<sup>7</sup>.

En conclusion, il appartient au CPAS qui prend une décision de révision ou de retrait d'établir le juste motif de celle-ci, c'est-à-dire de démontrer qu'il existe un sérieux doute quant à la réunion — dans le chef du bénéficiaire — des conditions légales pour l'obtention du RIS, ou qu'un élément nouveau justifie la modification du montant perçu<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Cass., 5 septembre 2016, RG n° S.15.0104.F.

<sup>7</sup> C. trav. Liège, div. Liège, 20 juin 2022, R.G. n° 2021/AL/510 ; dans le même sens, voir C. trav. Liège, div. Liège, 18 février 2022, R.G. n° 2021/AL/217, tous deux disponibles sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>8</sup> M. VAN RUYMBEKE, P. VERSAILLES, "Le droit à l'intégration sociale — la procédure administrative », in X., Guide social permanent. Tome 4 - Droit de la sécurité sociale : commentaire, Partie III - Livre I, Titre IV, Chapitre IV -10- Partie III - Livre I, Titre IV, Chapitre IV, Wolters Kluwer, 4 août 2022, p. 998.

Si le bénéficiaire du RIS intente une action afin de contester ladite décision de révision, il lui revient d'apporter devant le juge, les preuves permettant de démontrer que les conditions d'octroi sont toujours réunies dans son chef.

16. L'article 17 de la Charte de l'assuré social dispose que :

*« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.*

*Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.*

*L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. ».*

### **En l'espèce**

17. Comme il a été rappelé ci-avant dans les faits et antécédents pertinents, ce n'est que lorsqu'il se présente au CPAS, le 30 août 2022, dans le cadre de la prolongation du RIS de son frère, que Monsieur K. informe son assistant social que, depuis le mois de novembre 2021, son père a commencé à travailler dans le cadre d'un article 60, comme en atteste le rapport social rédigé à cette occasion<sup>9</sup>.

Monsieur K. ne délivrera les fiches de paie de son père relatives aux mois de novembre 2021 à juillet 2022 qu'en date du 2 septembre 2022 et celles relatives aux mois d'août à septembre 2022, le 10 octobre 2022.

Dès lors les décisions de révision étaient motivées par le fait que l'ensemble des ressources à prendre en considération permettant le calcul du RIS à accorder à Monsieur K. n'étaient pas connues du CPAS.

18. En termes de conclusions, Monsieur K. prétend qu'il « *ne pouvait se douter que le CPAS n'avait pas interrogé son père quant à ses revenus et qu'il lui appartenait de réaliser les tâches de l'intimé.* ».

Or, comme le relève le CPAS, l'article 60, §1er, alinéa 2 de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976, prévoit que « *L'intéressé est tenu de fournir tout*

---

<sup>9</sup> Cf. rapport social des 18 et 28 octobre 2022, pièce 6 du CPAS.

*renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée. ».*

Le CPAS ne peut interroger l'ensemble des membres de la famille du bénéficiaire pour vérifier « l'hypothèse » d'un changement de situation, pas plus qu'il ne peut « croiser » les dossiers de ses bénéficiaires afin de vérifier leur droit.

L'obligation d'avertir le CPAS de tout changement de circonstance ayant un impact sur son RIS, repose sur le bénéficiaire de l'aide. Monsieur K. a, par ailleurs, contresigné un formulaire d'informations et d'obligation légale en ce sens<sup>10</sup>.

19. Le CPAS pouvait tenir compte des revenus du père, ascendant de Monsieur K. comme le prévoit l'article 16 précité.

Il existe une possibilité pour le CPAS de ne pas tenir compte de ces revenus dans des situations particulières qui, en l'espèce, ne sont ni invoquées ni étayées.

C'est à bon droit que le CPAS a décidé de tenir compte des ressources du père de Monsieur K. dans le montant du RIS qui lui est octroyé.

C'est à juste titre que le CPAS a pris en date du 8 novembre 2022, notifiée le 14 novembre 2022, une décision d'octroi d'une avance sur le RIS cohabitant pour septembre sous déduction de ressources dans l'attente de la fiche de paie ad-hoc.

20. Monsieur K. n'a pas transmis les fiches de paie relatives à cette activité ni celle de sa propre activité en intérim durant le mois d'octobre 2022.

Il s'agit là d'une absence de collaboration dans le chef de Monsieur K. qui, si elle n'est pas une condition d'octroi du RIS, fait, néanmoins, obstacle à cet octroi dans la mesure où l'absence de fiche de paie ne permet pas au CPAS de vérifier lesdites conditions d'octroi du RIS.

C'est donc à juste titre que, par décision du 29 novembre 2022, notifiée le 2 décembre 2022, le CPAS a supprimé le RIS au taux cohabitant moins les ressources au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

21. Une fois en possession de ces ressources, le CPAS a établi que Monsieur K. ne remplissait plus les conditions pour bénéficier d'un RIS.

Le CPAS a donc pris une décision de récupération de l'indu en date du 27 décembre 2022, notifiée le 3 janvier 2023 soit 777,83 EUR pour 2021 et 4476,84 EUR pour 2022.

---

<sup>10</sup> Cf. pièce 15 du dossier du CPAS

Il est manifeste, puisque reconnu par lui en termes de conclusions, que le CPAS a commis une erreur de calcul dans sa décision du 27 décembre 2022.

Le fait que le CPAS ait commis une erreur dans le calcul de l'indu, causée par l'information tardive de Monsieur K. des revenus de son père et non par une erreur du CPAS, n'implique pas l'application de l'article 17 de la Charte.

L'erreur de calcul reconnue ne « valide » pas pour autant la décision d'octroi initiale manifestement non conforme à la réalité.

En effet, le CPAS n'a commis aucune erreur dans sa décision initiale d'octroi puisqu'il s'est basé sur les données fournies par Monsieur K. à l'époque et que ce dernier n'a pas informé le CPAS, par la suite, du travail de son père à dater de novembre 2021.

En tout état de cause, par la révision de sa décision de récupération en date du 11 avril 2023, les décisions erronées sont caduques quant à l'indu puisque remplacées par la décision précitée et ce en faveur de Monsieur K., décision par ailleurs non contestée par lui.

22. En termes de conclusions, le CPAS explique ses calculs :

*« Le calcul du montant du revenu d'intégration sociale auquel Monsieur K. peut prétendre a été calculé de la manière suivante (exemple janvier 2022) :*

*Le père de Monsieur K. a perçu un revenu d'un montant annuel de 19.847,64 €.*

*De ces ressources (19.847,64€), le [CPAS] a déduit l'équivalent de deux revenus d'intégration sociale au taux cohabitant (17.156,74€), comme le prévoit l'article 34 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.*

*Ainsi, il doit être tenu compte, dans le chef du père de Monsieur K., de ressources déductibles d'un montant de 1.345,45€.*

*Monsieur K a ainsi droit à un revenu d'intégration sociale au taux annuel de 8.578,37 € (taux cohabitant) dont il faut déduire 1.345,45 € (ressources du père).*

*A ce montant, le [CPAS] a appliqué l'abattement prévu à l'article 22 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 et qui s'élève à 155 €.*

*Il reste dès lors un solde annuel de 7.387,92€, ce qui revient à un RIS mensuel de 615,66€.*

*Monsieur K. ayant perçu au mois de janvier 2022 un RIS au taux cohabitant complet de 714,86€ alors qu'il ne pouvait prétendre qu'à un RIS taux cohabitant moins ressources de 615,66€, il a donc perçu indument la somme de 99,20 €.*

*Le même calcul est opéré pour chaque mois sur base des revenus réellement perçus par le père de Monsieur K.*

Sur base de ces révisions, le [CPAS] a calculé que Monsieur K. a perçu indument la somme de :  
- 1.568,17€ pour la période du 01/01/2022 au 31/08/2022. ».

Le calcul de l'indu est ainsi dument et légalement justifié.

23. En termes de dispositif, Monsieur K. postule simplement « avoir droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant ».

Il ne développe aucun argument quant à ce, spécialement quant à la période postérieure à octobre 2022.

Le CPAS souligne qu'il ignore tout de la situation de Monsieur K. depuis octobre 2022.

Monsieur K. n'a en effet jamais introduit de nouvelle demande d'aide auprès du CPAS.

Ce n'est que dans le cadre de la présente procédure qu'il fournira ses propres fiches de paie relatives à son occupation intérimaire.

Il ne démontre en rien qu'il ne dispose pas de ressources personnelles lui permettant de subvenir à ses besoins – dont il assure d'ailleurs sans l'aide du CPAS depuis plus de deux ans.

24. Par conséquent, de tout ce qui précède, il ressort que la cour ne pourra que débouter Monsieur K. de son appel et que confirmer le jugement entrepris.

## **VII. LES DÉPENS**

25. Le jugement dont appel a condamné le CPAS aux dépens.

Cette condamnation est conforme à l'article 1017 du Code judiciaire et ne fait du reste l'objet d'aucune contestation de la part du CPAS dans le cadre du présent appel.

Le CPAS sera également condamné aux dépens du présent appel, conformément à la même disposition applicable en degré d'appel en vertu de l'article 1042 du Code judiciaire.

•  
• •

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du 15 septembre 2025 du ministère public, renvoyant à son avis écrit du 4 mars 2025, auquel les parties n'ont pas répliqué.

Dit l'appel recevable mais non fondé ;

En conséquence,

Dit la demande originaire recevable mais non fondée ;

Déboute Monsieur K. de toutes ses prétentions ;

Confirme la condamnation de Monsieur K. à rembourser au CPAS la somme de 1.568,17 EUR, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 18 mars 2024 ;

Condamne le CPAS aux dépens d'appel de Monsieur K., liquidé à la somme de 228,84 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 24,00 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

M. V., Conseiller faisant fonction de Président,  
D. J., Conseiller social au titre d'employeur,  
Y. S., Conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de J. S., Greffier,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 E de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **17 novembre 2025**, par :

M. V., Conseiller faisant fonction de Président,  
Assisté de J. S., Greffier.

le Greffier

le Président